



ONU DC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

COVID-19 – NOTE D'ORIENTATION

Mécanismes de libération d'urgence pour les personnes détenues pendant la pandémie de COVID-19 : conclusions et recommandations

INTRODUCTION

Depuis l'apparition de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), les personnes vivant dans les prisons et les lieux de détention sont plus vulnérables que jamais aux conséquences néfastes de l'emprisonnement. En mai 2021, on estimait que près de 550 000 détenus dans 122 pays avaient été infectés par la COVID-19 et que près de 4 000 décès étaient survenus dans les prisons de 47 pays¹. La propagation rapide du virus a menacé la santé non seulement des personnes détenues et du personnel pénitentiaire, mais aussi de la société en général. L'impact de la pandémie dans les prisons surpeuplées et parmi les détenus ayant déjà des problèmes de santé a été particulièrement lourd. Les mesures de prévention liées à la COVID-19 qui sont actuellement mises en œuvre dans la population, telles que l'hygiène des mains et la distanciation physique, sont souvent fortement limitées ou impossibles à respecter dans les milieux pénitentiaires confinés et surpeuplés.

Depuis la publication, en mars 2020, de sa note d'information sur la COVID-19 consacrée à la préparation et à l'intervention en prison, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONU DC) a collecté des données sur les mesures adoptées par les États Membres pour réduire leur population carcérale, notamment au moyen de mécanismes de libération d'urgence, afin de mieux comprendre la situation mondiale et de formuler des recommandations pratiques éclairées. On trouvera dans la présente note d'orientation les conclusions de cette opération de collecte de données, ainsi que des recommandations pratiques conformes aux normes internationales pertinentes, notamment aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), à l'attention des États Membres.

¹ Justice Project Pakistan, COVID-19 and Prisoners, « [Infected prisoners and deaths across the world](https://www.jpp.org.pk/covid19-prisoners) ». Disponible à l'adresse www.jpp.org.pk/covid19-prisoners (consulté le 20 mai 2021).

MÉTHODOLOGIE ET LIMITES DE L'ÉTUDE

Les conclusions énoncées dans la présente note d'orientation sont fondées sur l'analyse d'informations accessibles au public, notamment des articles de presse et des statistiques fournies par les autorités nationales. Les informations collectées concernent 119 États Membres de toutes les régions du monde. Certaines de ces informations ont été complétées par des données recueillies par le réseau de bureaux extérieurs de l'ONUDC, notamment dans le cadre de la consultation des parties prenantes nationales. À ce titre, il est important de noter les réserves suivantes :

a) *Statistiques pénitentiaires non disponibles, incohérentes ou inexactes.* Dans de nombreux pays, les statistiques sur la libération de détenus en raison de la COVID-19 n'étaient pas rendues publiques ; encore moins de pays disposaient de données ventilées (par exemple, par sexe ou par âge) sur le sujet. Lorsque de telles statistiques étaient disponibles, il était difficile d'effectuer une analyse comparative entre les pays et entre les régions à cause de l'absence de collecte de données cohérentes et/ou de différences entre les points de données et les périodes couvertes. En outre, le nombre de libérations annoncées ne correspondait pas toujours au nombre réel de personnes libérées, qu'elles aient été placées en détention provisoire ou condamnées. Cet écart pouvait être attribué à divers facteurs, notamment au fait que les chiffres annoncés indiquaient le nombre de personnes susceptibles de bénéficier d'une mesure donnée et non le nombre de personnes effectivement libérées, ainsi qu'aux difficultés de mise en œuvre (par exemple, la suspension des mesures, le fait que les détenus n'aient nulle part où aller une fois libérés, le veto des directeurs de prison et l'incapacité à verser la caution ou les amendes impayées) ;

b) *Difficulté à attribuer les libérations à la COVID-19.* Dans de nombreux pays, aucune distinction n'a été faite entre les libérations effectuées en raison de la COVID-19 et celles qui auraient eu lieu dans le cadre des procédures normales. Dans d'autres, des grâces et des amnisties de masse ont été annoncées, mais sans établissement d'un lien clair avec la COVID-19. En outre, la réduction de la population carcérale pendant la pandémie peut aussi être partiellement attribuée à une baisse des taux de délinquance ainsi qu'à une diminution du nombre des procédures judiciaires et à un allongement des délais judiciaires.

CONCLUSIONS

1. Depuis mars 2020, au moins 700 000 personnes dans le monde – soit environ 6 % des plus de 11,5 millions de personnes détenues dans le monde à la fin de 2019 – ont été autorisées à être libérées ou ont été considérées comme susceptibles de bénéficier d'une libération au titre des mécanismes de libération d'urgence adoptés par 119 États Membres. Ce chiffre est basé sur les chiffres cités dans les médias et ceux annoncés par les organismes publics. Le nombre de personnes libérées varie considérablement, certains pays en ayant libéré jusqu'à 120 000 tandis que de nombreux autres n'en auraient libéré que moins de 1 000. La manière dont ces personnes ont été libérées varie également. En raison du manque de données disponibles dans de nombreux pays, y compris dans certains des pays les plus peuplés, il se pourrait que le nombre total effectif de personnes libérées soit sensiblement plus élevé.

2. Au vu des informations disponibles, il apparaît que, dans la grande majorité des États Membres, les mécanismes de libération d'urgence ont accordé la priorité aux personnes condamnées plutôt qu'aux personnes placées en détention provisoire. Cela est probablement dû au fait que les instruments couramment utilisés pour libérer les détenus sont des pouvoirs constitutionnels ou exécutifs préexistants (par exemple, les grâces présidentielles ou royales), qui ne s'appliquent généralement qu'aux personnes condamnées. Le manque d'attention accordée aux personnes en détention provisoire est pré-occupant, car celles-ci représentent une part importante de la population carcérale dans de nombreux

pays, malgré l'obligation qui est faite à ces derniers par le droit international de ne pas placer automatiquement en détention les personnes en attente de jugement². En réalité, les conditions de détention des personnes placées en détention provisoire sont identiques à celles des condamnés, voire pires, et elles s'étirent souvent sur des périodes prolongées.

PRATIQUE PROMETTEUSE

Le Kenya a libéré plus de 12 000 personnes et réduit la population carcérale de 25 % entre mars et août 2020 en prenant des mesures décisives et coordonnées et en tirant pleinement parti des mesures non privatives de liberté qu'offrent la législation et les politiques^a ; le nombre de personnes en détention provisoire a également diminué de façon significative. Avant la pandémie, la majorité de la population carcérale était en attente de jugement, mais ces personnes en attente de jugement ne représentent plus que 37 % de la population carcérale du fait des mesures de désengorgement des prisons.

Lorsque le premier cas de COVID-19 a été confirmé au Kenya, en mars 2020, les organismes judiciaires kényans se sont réunis dans le cadre du Conseil national de l'administration de la justice – organe décisionnel de haut niveau comprenant des représentants de tous les acteurs de la justice concernés – et ont adopté les mesures de désengorgement des prisons suivantes :

a) Les commissariats de police ont reçu pour instruction de délivrer des cautions policières pour les infractions mineures et de réduire au minimum le nombre de personnes placées en garde à vue ;

b) Les autorités pénitentiaires ont reçu l'ordre de suspendre toutes les nouvelles admissions dans les établissements pénitentiaires. Seules les personnes arrêtées ou condamnées pour des infractions graves en rapport avec lesquelles il n'existait pas de base légale pour une telle suspension et celles qui ne pouvaient bénéficier d'une caution policière ou d'une liberté sous caution pouvaient être admises en prison ;

c) Pour prévenir la propagation de la COVID-19 dans les prisons, le Service pénitentiaire du Kenya a exigé que les personnes nouvellement admises passent les quatorze premiers jours dans des installations régionales servant de centres de quarantaine avant de rejoindre la population carcérale générale^b ;

d) Il a été conseillé à la Haute Cour d'examiner les dossiers soumis par les autorités pénitentiaires concernant les détenus susceptibles de bénéficier d'une libération. Sur près de 7 500 cas soumis à l'examen, plus de 4 000 personnes ont été libérées et près de 1 000 ont vu leur peine commuée. Nombre de ces examens ont été réalisés en ligne, au moyen d'un logiciel de vidéoconférence^c ;

e) En outre, 15 379 délinquants ont été condamnés à des travaux d'intérêt général ;

f) Les magistrats ont examiné les conditions de libération sous caution des accusés placés en détention provisoire. Ces conditions révisées ont ensuite été communiquées aux prisons, où le personnel a aidé les détenus concernés à contacter leurs avocats ou les membres de leur famille. Les détenus qui ont pu se conformer aux conditions révisées ont été libérés ;

g) Pour faire face à l'augmentation du nombre de personnes libérées sous conditions, la surveillance s'est faite par téléphone. Les délinquants sans service téléphonique devaient se rendre physiquement au service de probation le plus proche.

² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9, par. 3.

L'expérience kényane montre qu'utiliser autant que faire se peut les peines de substitution à l'emprisonnement est à même d'avoir un effet positif sur la réduction de la surpopulation carcérale et sur la promotion du principe de proportionnalité. Il s'agit également d'un bon exemple de la manière dont un mécanisme de coordination solide entre les services de justice pénale concernés peut jouer un rôle clef pour répondre efficacement aux crises^d.

^a Mercy Deche et Conrad Bosire, « [The silver lining in the COVID-19 cloud: an appraisal of accelerated prison decongestion in Kenya](#) », *Victims and Offenders*, vol. 15, n^{os} 7 et 8 (octobre 2020).

^b Du fait de ces mesures, il n'y a eu aucune infection parmi les détenus au Kenya et seulement 318 cas de COVID-19 ont été détectés dans les 59 établissements de détention du pays.

^c Aysha Salaudeen, « [Kenya has freed nearly 5,000 inmates via newly adopted Skype court sessions](#) », CNN, 2 avril 2020.

^d Par l'intermédiaire de son programme PLEAD ([Programme for Legal Empowerment and Aid Delivery](#)) au Kenya, l'ONUDC a soutenu ce processus au moyen d'une assistance technique visant à élaborer et à promouvoir diverses politiques sur les peines de substitution à l'emprisonnement. Il a également renforcé la fonction de coordination du Conseil national de l'administration de la justice, qui a joué un rôle clef dans la réponse de la justice à la pandémie, et a soutenu le déploiement du premier cours d'apprentissage en ligne pour le service de la police nationale, ainsi que l'adoption de la justice en ligne pour limiter l'augmentation du nombre d'affaires en attente.

3. Dans l'ensemble, la grande majorité des initiatives de libération ont été mises en œuvre par les organes exécutifs plutôt que par le pouvoir judiciaire. Les mécanismes de libération de certains pays faisaient intervenir les commissions de libération conditionnelle (par exemple, en Afrique du Sud) ou des comités établis spécifiquement à cette fin (par exemple, en Inde et au Pérou).

PRATIQUE PROMETTEUSE

En mai 2020, le Président de la Cour suprême du Nigéria a adressé une lettre à tous les présidents des tribunaux du pays pour attirer l'attention sur la nécessité urgente de se prononcer rapidement sur les affaires et de décongestionner les centres de détention. Notant que 70 % de la population carcérale nigériane était constituée de personnes en attente de jugement, il a exhorté le pouvoir judiciaire à envisager la libération conditionnelle ou sans condition des personnes en attente de jugement qui avaient déjà passé six ans ou plus en détention. Il a également demandé qu'une attention particulière soit accordée, entre autres, aux détenus âgés, à ceux qui avaient des problèmes de santé, aux délinquants à faible risque et à ceux au sujet desquels il n'existait pas de fondement juridique suffisant pour justifier leur maintien en détention. L'imposition d'amendes aux personnes condamnées pour des infractions mineures a également été encouragée.

En juillet 2020, grâce à ces initiatives, ainsi qu'à la création d'un comité chargé de décongestionner les prisons, le Nigéria avait été en mesure de libérer 7 813 détenus, soit 10 % de sa population carcérale^a.

^a Agency Report, « [COVID 19: Nigeria releases 7,813 from correctional centres](#) », *Premium Times*, 7 juillet 2020.

4. Un éventail diversifié de critères a été utilisé pour sélectionner les personnes susceptibles d'être libérées, notamment : *a)* le caractère et la condition de la personne détenue (état de santé, genre et première infraction ou récidive) ; *b)* le comportement en prison ; *c)* la durée de la peine initiale ; *d)* la peine restant à purger ; *e)* le type d'infraction (grave ou violente ou non). Par conséquent, les personnes considérées comme susceptibles de bénéficier d'une libération étaient principalement celles qui étaient condamnées pour des infractions non violentes, des personnes vulnérables et des personnes ayant purgé la majorité de leur peine. Certains pays ont utilisé les critères posés dans les normes et standards internationaux pour examiner et déterminer quels étaient les détenus à libérer. Ainsi, de

nombreux pays ont évalué si le délinquant présentait un risque de fuite, s'il avait déjà subi une longue période de détention provisoire ou s'il présenterait un risque pour la sécurité publique en cas de libération. Ces considérations reflètent les principes posés par le cadre juridique et normatif international en ce qui concerne la privation de liberté.

5. Globalement, peu de pays ont donné la priorité à la libération des personnes selon leur genre, les mesures de libération d'urgence étant plus souvent appliquées selon des critères liés à la peine. Cependant, une minorité de pays³ ont inclus des critères liés au genre, tels que la grossesse, l'allaitement et/ou le fait d'être mère de nourrissons ou de jeunes enfants en prison ou en dehors de la prison⁴. Étant donné le pourcentage élevé de délinquantes qui purgent une peine de prison pour des délits non violents ou mineurs, il devait s'ensuivre que les pays qui donnaient la priorité à la libération de ces personnes libéraient un nombre important de détenues. Toutefois, aucune statistique n'était disponible pour confirmer une telle tendance.

6. Aucune tendance claire n'apparaissait quant à l'inclusion des infractions liées à la drogue dans les critères de libération ou leur exclusion de ces critères. Alors que les personnes accusées ou reconnues coupables de trafic de drogue étaient explicitement exclues du champ d'application de la libération dans certains pays (par exemple, en Algérie, au Cameroun, en Namibie et au Portugal), aucune tendance n'était perceptible en ce qui concerne les personnes accusées ou reconnues coupables de détention de drogue à des fins personnelles.

7. Dans certains pays (par exemple, en Iran (République islamique d') et au Japon), les mécanismes de libération d'urgence avaient un caractère temporaire et les détenus devaient retourner en prison après une certaine période. Ces mesures ont eu pour effet de réduire la population carcérale pendant une courte période.

8. De manière générale, la prestation de services après la libération dans le contexte des libérations d'urgence n'a guère retenu l'attention. Chaque fois que des mesures suivant la libération ont été mentionnées, elles faisaient partie de l'architecture existante de suivi après la sortie, comme l'assignation à résidence et la surveillance électronique (par exemple, au Brésil, en Espagne, en Italie, aux Pays-Bas et en Pologne). La fourniture de services après la libération, tels que l'aide au logement et à l'emploi – qui accompagne généralement la mise à l'épreuve –, n'a pas été mentionnée. L'absence de services après la libération est problématique, car les anciens délinquants sont nombreux à avoir des besoins très divers immédiatement après leur sortie, notamment en matière de logement, de soins de santé (y compris d'accès à un traitement des troubles liés à l'usage de drogues ou à d'autres services de santé) et d'aide à l'emploi. Sans accessibilité ni disponibilité de ces services, beaucoup d'anciens délinquants ont du mal à se réinsérer dans la société, ce qui accroît les risques de récidive. On observe couramment de telles conséquences dans les pays qui annoncent périodiquement des grâces ou des mesures d'amnistie à grande échelle sans fournir de services après la sortie : le nombre de détenus revient au niveau initial avec le temps.

9. En ce qui concerne les mesures visant à limiter les nouvelles admissions en prison, seule une petite minorité de pays ont adopté des mesures telles que les peines avec sursis, les renoncements aux poursuites ou la liberté sous caution. Les informations dont on dispose sur la portée, les conditions et le calendrier des mesures visant à limiter les nouvelles admissions sont beaucoup moins nombreuses que celles sur la libération. Lorsque des données étaient disponibles (par exemple sur le nombre de personnes ayant bénéficié d'une liberté sous caution), la distinction entre les personnes ayant bénéficié d'une liberté sous caution avant la détention et celles libérées sous caution n'était pas explicitée.

³ Les pays qui ont expressément inclus des critères liés au genre dans leur mécanisme de libération d'urgence sont la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, la Colombie, l'Égypte, l'Éthiopie, la Géorgie, l'Italie, le Kirghizistan, le Pakistan, le Pérou, la République centrafricaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rwanda, le Tchad, la Tunisie et le Zimbabwe.

⁴ Pour des conseils spécifiques sur les enfants privés de liberté et la COVID-19, voir Alliance for Child Protection in Humanitarian Action et Fonds des Nations Unies pour l'enfance « [Fiche technique : COVID-19 et enfants privés de liberté](#) » ; et ONUDC, « [Protecting children deprived of liberty during the COVID-19 outbreak: UNODC technical assistance services](#) » (Protection des enfants privés de liberté pendant la pandémie de COVID-19 : services d'assistance technique de l'ONUDC).

PRATIQUE PROMETTEUSE

En mars 2020, l'Autriche a riposté à la COVID-19 en adoptant, entre autres, un décret fédéral suspendant l'incarcération des personnes qui avaient été condamnées pour une infraction passible de moins de trois ans d'emprisonnement^a. La suspension ne s'appliquait pas aux récidives, aux crimes de haine ni aux infractions violentes. Le décret prévoyait également que les personnes infectées par la COVID-19 ou celles qui étaient en quarantaine en raison d'un contact étroit avec une personne infectée étaient considérées comme « inaptes à la détention » et devaient être placées dans un établissement de substitution, y compris un hôpital public si nécessaire.

^a Autriche, Ministère de la justice, décret du 27 mars 2020 sur les précautions spéciales prises dans le champ d'application de la loi sur les prisons pour prévenir la propagation de la COVID-19 (Erlass vom 27. März 2020 über die besonderen Vorkehrungen im Anwendungsbereich des Strafvollzugsgesetzes zur Verhinderung der Verbreitung von COVID 19).

CONCLUSION

La pandémie de COVID-19 et la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent les personnes détenues et le personnel pénitentiaire dans le monde ont incité de nombreux États Membres à accroître leur recours aux mesures non privatives de liberté par l'intermédiaire de mécanismes de libération d'urgence qui s'appliqueraient à 6 % de la population carcérale mondiale s'ils étaient pleinement mis en œuvre. Le niveau sans précédent de reconnaissance, d'attention et d'efforts de la part des États Membres en ce qui concerne l'utilisation de mesures non privatives de liberté est une évolution appréciable et il faut espérer qu'il s'agit du début d'un changement de cap indispensable par rapport au recours excessif à l'emprisonnement dans le monde. Toutefois, nombre des mesures d'urgence adoptées par les États Membres avaient un caractère temporaire et exceptionnel et devaient donc être suivies d'une utilisation effective, institutionnalisée et durable des mesures non privatives de liberté qui soit ancrée dans les lois et les politiques.

Le monde d'après la pandémie de COVID-19 offre l'occasion d'améliorer le fonctionnement des systèmes de justice pénale, d'innover en la matière et de remédier aux lacunes chroniques de ces systèmes. Afin de « reconstruire en mieux », les États Membres devraient saisir cette occasion pour examiner de près leur recours à l'emprisonnement, accroître au maximum la disponibilité de mesures non privatives de liberté et les utiliser autant que faire se peut dans les cas appropriés. En faisant en sorte que la détention provisoire reste une mesure exceptionnelle et en limitant le recours à l'emprisonnement aux personnes qui représentent véritablement une menace pour la société, les systèmes nationaux de justice pénale pourront atteindre leurs objectifs de protection de la société contre la criminalité et ceux de promotion de la réadaptation et de la réinsertion sociale des délinquants grâce à des mesures de justice pénale individualisées et proportionnées.

RECOMMANDATIONS PRATIQUES

À court terme, il est recommandé que les États Membres :

a) Envisagent de considérer, outre les personnes condamnées, certaines catégories de personnes placées en détention provisoire, en particulier celles qui sont accusées de délits mineurs et non violents et celles qui sont déjà depuis longtemps en détention provisoire, comme susceptibles de bénéficier des mécanismes de libération d'urgence. Cela est conforme aux

orientations du cadre juridique et normatif international, qui prévoit que la détention provisoire ne doit pas être de règle^a et qu'elle ne doit être qu'une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales^b ;

b) Utilisent pleinement les mesures non privatives de liberté prévues par la loi, chaque fois que cela est approprié. Outre les grâces et les libérations conditionnelles, des mesures telles que la suspension de l'exécution de la peine pour les infractions mineures, la révision des conditions de liberté sous caution et un recours maximal aux travaux d'intérêt général peuvent contribuer directement à réduire la population carcérale, diminuant ainsi le risque d'infection dans les prisons ;

c) Tiennent compte des questions de genre au moment de déterminer qui est susceptible de bénéficier des mécanismes de libération d'urgence. Cela devrait inclure la prise en considération de critères spécifiques tels que la grossesse, l'allaitement et le fait d'avoir des nourrissons ou de jeunes enfants en prison ou à l'extérieur, ainsi que des antécédents de victimisation, des responsabilités parentales et des besoins spécifiques en matière de réinsertion sociale ;

d) Associent les mécanismes de libération d'urgence à un éventail de services dispensés au niveau de la collectivité aux personnes libérées, à leur sortie, dans des domaines tels que le logement, les soins de santé (y compris l'accès à un traitement des troubles liés à l'usage de drogues ou à d'autres services de santé, si nécessaire) et l'aide à l'emploi. Comme beaucoup de personnes détenues sont issues de milieux pauvres et marginalisés, il est important de faire en sorte que, à leur sortie de prison, elles puissent subvenir à leurs besoins et ne récidivent pas ;

e) Conservent des données détaillées, ventilées par sexe et par âge, sur les libérations d'urgence, notamment sur le nombre de personnes qui sont libérées au titre de chaque mesure non privative de liberté, qui assistent à leur procès (dans le cas de la détention provisoire), qui ne respectent pas les conditions de leur mesure non privative de liberté et qui récidivent. Ces données seront déterminantes pour comprendre l'efficacité et les incidences du recours aux mesures non privatives de liberté et fourniront une base de données solide à même d'éclairer l'élaboration des politiques à l'avenir.

À long terme, il est recommandé que les États Membres :

a) Accélèrent, étendent et institutionnalisent le recours aux mesures non privatives de liberté, en faisant en sorte qu'un large éventail de peines de substitution à l'emprisonnement financièrement viables soit disponible dans la loi, les politiques et la pratique à chaque étape du processus de justice pénale, afin que ces peines constituent une option réaliste pour combattre la criminalité de manière individualisée et proportionnée ;

b) Évitent le recours aux mécanismes de libération d'urgence temporaire, qui font obligation aux personnes détenues de retourner en prison à l'issue d'une période déterminée. Cette recommandation vise en particulier les États Membres dont les prisons sont surpeuplées. En effet, les libérations temporaires ne permettent pas de réduire la population carcérale sur le long terme ni de soutenir la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants de manière adéquate ;

c) S'attaquent à l'augmentation disproportionnée de la population carcérale féminine. Cela peut se faire par l'élaboration et la mise en œuvre de solutions de déjudiciarisation et de mesures non privatives de liberté prenant en considération les questions de genre à chaque étape du processus de justice pénale, compte tenu de toute victimisation antérieure et de circonstances atténuantes telles que l'absence d'antécédents criminels, ainsi que de la nature et de la gravité de l'infraction ;

d) Renforcent la capacité des autorités de la justice pénale (police, services de poursuite, pouvoir judiciaire et services responsables de l'application et de la supervision des mesures non privatives de liberté) de mettre en œuvre des peines de substitution à l'emprisonnement en fournissant les ressources et les activités de formation et de renforcement des capacités voulues, en partenariat avec les institutions nationales de formation ;

e) Établissent ou renforcent un mécanisme de coordination structuré faisant intervenir d'autres services compétents, notamment les services d'aide juridique (pour l'accès à un représentant légal et à des informations juridiques) et les organismes de protection sociale et de santé (pour les services d'aide à la réadaptation et à la réinsertion) ;

f) Favorisent la compréhension du recours aux mesures non privatives de liberté et l'adhésion à celles-ci en sensibilisant les acteurs de la justice pénale et le grand public aux avantages de ces mesures, au moyen de campagnes fondées sur des données factuelles ;

g) Promeuvent et soutiennent des activités de recherche et de collecte de données régulières et durables sur le recours aux mesures non privatives de liberté, en particulier sur leur contribution à la réduction de la population carcérale et de la récidive.

^a Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9, par. 3.

^b Règles de Tokyo, règle 6.1.